



Commune de Vaux-sur-Morges
Nature et diversité

PREAVIS N° 13 / 2021 DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VAUX

AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER, LEGISLATURE 2021 – 2026

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Vous trouverez, en annexe, quelques dispositions légales sur la base desquelles nous demandons à notre Conseil général, pour la durée de la législature 2021 - 2026, une autorisation générale de plaider devant toutes instances.

Il serait judicieux que cette autorisation générale de plaider soit complétée par une clause précisant qu'elle est également valable pour tous les litiges pouvant opposer les ententes intercommunales à leurs partenaires.

Il est vrai qu'une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques et souvent les délais sont extrêmement courts, notamment lorsqu'il s'agit de recours pour lesquels il n'est pas possible de convoquer le Conseil général dans le but de recevoir dans chaque cas une autorisation de plaider.

C'est une des raisons pour lesquelles la Loi sur les Communes donne cette possibilité d'autorisation générale de plaider, usage qui est répandu dans de nombreuses communes vaudoises.

Cette possibilité est également donnée par le règlement du Conseil général : (art. 12, chiffre 8). Bien entendu, la Municipalité n'en usera qu'en cas d'absolue nécessité et renseignera le Conseil sur l'usage qu'elle en fera.

Persuadés que vous accepterez, comme en début de chaque législature, de vous rallier à cette simplification administrative, nous vous proposons de voter la résolution suivante :

CONCLUSIONS

Le Conseil général de Vaux-sur-Morges,

- vu le préavis municipal n° 13 -2021
- ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, en incluant également la possibilité de l'utiliser dans le cadre des litiges pouvant opposer les ententes intercommunales à leurs partenaires, valable pour la législature 2021-2026 conformément à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, et aux dispositions également prévues aux articles 68, lettre b et 70 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021

Yves Schopfer Syndic

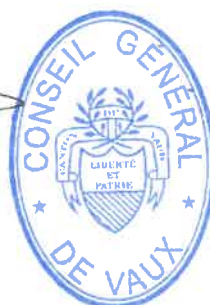
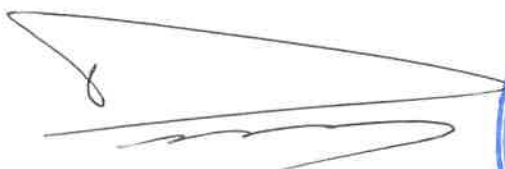


Raymond Stoudmann secrétaire



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 25 octobre 2021.

François Menzel Président



Raymond Stoudmann secrétaire



ANNEXE AU PREAVIS N° 13 - 2021

Copie de diverses dispositions légales :

Article 68, lettre b) du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 :

Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires. Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

- a) pour l'Etat ...
- b) pour une Commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps.

Article 70 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 :

Sous réserve des dispositions de la loi sur les Communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales. La procuration générale renfermant pouvoir exprès de plaider est suffisante si elle émane d'une personne absente du canton.

Les pouvoirs et autorisations donnés par une Autorité doivent être revêtus du sceau.

Article 4, chiffre 8, de la loi du 28 février 1956 sur les communes :

Le Conseil général ou communal délibère sur :

...

- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;

...

Article 12, chiffre 6 du règlement du Conseil général :

Le Conseil délibère sur :

...

- 9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;

...